



La violence domestique dans le contexte de la migration

La violence domestique a des causes multiples. Elle se manifeste dans toutes les couches de la société et au sein de toutes les populations. On constate cependant une surreprésentation des cas en lien avec des personnes issues de la migration. En Suisse, la population étrangère se trouve davantage que la moyenne exposée à des facteurs reconnus comme générateurs de risque de violence. Cette situation requiert des mesures de prévention ciblées.



SOMMAIRE

1	DÉFINITIONS ET CONTEXTE	4
2	FAITS ET CHIFFRES	5
2.1	Exposition à la violence des ressortissant-e-s étrangers	5
2.2	Auteur-e-s de violence de nationalité étrangère	6
2.3	Analyses statistiques différenciées sur la violence domestique dans le contexte de la migration	6
3	ÉLÉMENTS D'EXPLICATION D'UNE EXPOSITION À LA VIOLENCE SUPÉRIEURE À LA MOYENNE	8
4	CONDITIONS JURIDIQUES	13
5	MESURES DE SOUTIEN ET PRÉVENTION	15
5.1	Sensibilisation et travail auprès du public	15
5.2	Offres de conseil et d'aide à l'intention de groupes spécifiques	16
5.3	Éléments de prévention	16
5.4	Mesures et activités de la Confédération	16
6	SOURCES	18
	ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION	20
	VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION	21

La violence domestique se manifeste dans toutes les couches de la société et parmi toutes les populations, comme en témoigne le travail accompli par les acteurs du système d'aide et d'intervention. Mais la statistique des interventions policières enregistre en Suisse une surreprésentation des cas de violence domestique en lien avec des étrangères et étrangers, concernant tant les auteur·e·s que les victimes.

Ce constat fait débat dans les milieux institutionnels et politiques. Dans un même temps, la violence domestique dans le contexte de la migration pose un défi aux acteurs et aux professionnel·le·s actifs dans la poursuite pénale et la justice, l'aide aux victimes, la protection de l'enfant et de l'adulte, le conseil et la thérapie des victimes et des auteur·e·s, mais également aux personnes œuvrant dans le domaine de la migration qui collaborent pour lutter contre la violence domestique.

La présente feuille d'information se penche sur la question de l'exposition à la violence domestique supérieure à la moyenne des personnes de nationalité étrangère, donne des faits et des chiffres sur la situation en Suisse et analyse les facteurs de risque qui favorisent la survenance de la violence dans le couple et au sein de la famille. En Suisse, ces facteurs de risque, respectivement le manque de facteurs de protection, sont souvent présents dans la population étrangère. Cette feuille d'information propose des approches possibles en matière de prévention ainsi que des mesures fédérales spécifiques visant à lutter contre la violence domestique dans le contexte de la migration.

1 DÉFINITIONS ET CONTEXTE

Personnes de nationalité étrangère et personnes issues de la migration

Les expressions « étrangères et étrangers » ou « ressortissantes et ressortissants étrangers » désignent les personnes titulaires d'un autre passeport que le passeport suisse. Cette catégorie comprend aussi les personnes qui sont nées en Suisse ou qui y habitent depuis de longues années. Un cinquième des étrangères et étrangers sont nés en Suisse (19,3 %), un quart des immigré·e·s y vit depuis plus de vingt ans (24,6 %). En 2018, 62 % des étrangères et étrangers détenaient une autorisation d'établissement de longue durée (livret C) (OFS – Statistique de la population STATPOP 2018).

Plus d'un tiers des personnes résidant en Suisse sont issues de la migration.

La catégorie des « personnes issues de la migration » englobe les immigré·e·s et leur descendance, indépendamment de leur nationalité. Elle comprend par exemple également les citoyennes et citoyens suisses ayant acquis leur nationalité par voie de naturalisation ou les Suissesses et les Suisses dont les parents sont tous les deux nés à l'étranger.¹ En 2017, les étrangères et étrangers de 15 ans et plus formaient un quart (24,8 %) de la population résidante permanente et 37,2 % des personnes résidant en Suisse étaient issues de la migration (OFS – Statistique de la population STATPOP 2017 ; OFS – Enquête suisse sur la population active ESPA 2017).

La catégorie générale « étrangères et étrangers » n'est souvent pas assez précise. Les personnes détentrices d'un passeport étranger ne forment pas un groupe plus homogène que celui des « Suissesses et des Suisses ». Parmi elles, il faut distinguer selon leur situation migratoire d'origine, notamment en fonction de leur pays d'origine (ressortissant·e·s des pays de l'UE/AELE ou d'États tiers), statut de séjour (autorisation de séjour à durée indéterminée ou à durée limitée) ou histoire migratoire (personnes relevant du droit des étrangers ou de l'asile, étrangères et étrangers de la première, deuxième ou troisième génération).

Plus d'un tiers des mariages sont plurinationaux.

En outre, dans notre pays, les relations de couple ou familiales sont en partie binationales. Durant la période 2014 à 2016, près de 10 % des personnes mariées formaient des couples plurinationaux. 36 % des mariages célébrés en 2017 étaient plurinationaux (OFS – Enquête structurelle RS 2014–2016 ; OFS – Statistique du mouvement naturel de la population BEVNAT 2017).

Formes de violence domestique dans le contexte de la migration

Au sens de l'article 3 de la Convention d'Istanbul (RS 0.311.35)², la violence domestique comprend toutes les formes de violence, qu'elles soient de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, exercées dans le couple et dans les relations intergénérationnelles, en particulier entre parents et enfants ou entre deux ou plusieurs autres membres de la famille. Que ce soit à titre de victimes ou d'auteur·e·s, la violence domestique touche les femmes et les hommes, les adultes et les jeunes et se manifeste dans tous les groupes de population.

La Convention d'Istanbul entend aussi lutter contre des formes particulières de violence domestique et contre la violence de genre exercée à l'égard des femmes dans le contexte de la migration, notamment les mariages forcés (art. 37) et les mutilations génitales féminines (art. 38). La présente feuille d'information n'approfondit pas ces aspects du phénomène. Le Secrétariat d'État aux migrations SEM et le réseau suisse contre l'excision disposent à ce sujet d'informations complémentaires étendues.³

2 FAITS ET CHIFFRES

Un contexte migratoire augmente le risque statistique de violence domestique.

Les statistiques relatives à la violence domestique en Suisse et les conclusions de la recherche dans notre pays et sur le plan international (Killias et al. 2005, Schröttle & Khelifat 2007, Schröttle & Ansorge 2008, Condon et al. 2011) donnent à penser qu'un contexte migratoire augmente le risque statistique de violence domestique en ce qui concerne la victime aussi bien que l'auteur-e.

Depuis 2009, la statistique policière de la criminalité SPC de l'Office fédéral de la statistique OFS recueille des informations sur la violence domestique enregistrée dans la population résidente suisse et étrangère ; ainsi sont recensés la nationalité et le statut de séjour des personnes victimes et des individus suspectés et le taux de risque (nombre de cas sur 10 000 personnes) en fonction de la nationalité et du groupe d'âge.

2.1 Exposition à la violence des ressortissant-e-s étrangers

En Suisse, les statistiques sur l'exposition à la violence affichent en permanence une surreprésentation des étrangères et des étrangers en ce qui concerne les victimes de la violence conjugale aussi bien que celles qui subissent la violence domestique intergénérationnelle.

- Une petite moitié des victimes de violence domestique enregistrée par la police est étrangère. Cette proportion est en moyenne de 47 % depuis 2009. Il s'agit principalement de membres de la population résidente détenteurs d'une autorisation de séjour ou d'établissement (41 % des cas enregistrés). Une faible proportion des victimes (6 %) est constituée de frontalières et frontaliers, de personnes détentrices d'une autorisation de séjour de courte durée ou de requérants d'asile ainsi que de personnes admises à titre provisoire qui sont comptées dans la population résidente non permanente (OFS – SPC 2009–2017).
- Dans tous les groupes d'âge, les femmes étrangères sont davantage victimes de la violence domestique que les Suissesses. En ce qui concerne la violence domestique dans une relation de couple en cours, le taux d'exposition est quatre fois plus élevé chez les étrangères que chez les Suissesses, lorsqu'il s'agit de violence exercée par l'ex-partenaire, il est 2,3 fois plus élevé (OFS – SPC 2009–2017 ; STATPOP 2009–2017).⁴
- Chez les hommes (qui dans l'ensemble sont trois fois moins souvent victimes de la violence domestique que les femmes), les étrangers sont aussi, dans tous les groupes d'âge, plus fréquemment concernés par le phénomène que les Suisses. En ce qui concerne la violence dans les relations de couple en cours, l'exposition à la violence des hommes étrangers est en moyenne 2,4 fois plus élevée, alors que pour la violence domestique exercée par un ou une ex-partenaire, cette proportion est 1,9 fois plus élevée (OFS – SPC 2009–2017 ; STATPOP 2009–2017).
- Durant la période allant de 2009 à 2016, 45 % des victimes d'homicide ou de tentative d'homicide dans des relations de couples en cours ou révolues étaient des personnes étrangères. Les femmes étrangères courent un risque plus important d'être victimes d'un homicide par leur ex-partenaire ou leur partenaire actuel que les Suissesses. Dans la population étrangère permanente, ce risque se monte à plus du double (1,6 pour 0,7 par 100 000 habitants, OFS 2018 : 14).

Les étrangers, hommes comme femmes, sont davantage victimes de la violence domestique que les Suisses.

Les enfants et jeunes de nationalité étrangère sont deux fois plus touchés par la violence domestique que les enfants et jeunes suisses.

- Sur le plan de la violence domestique intergénérationnelle, ce sont essentiellement les enfants, les jeunes et les jeunes adultes qui subissent la violence exercée le plus souvent par les parents, plus rarement par d'autres membres de la famille. Les enfants, jeunes et jeunes adultes étrangers sont en moyenne 2,1 fois plus touchés que les Suisses (OFS – SPC 2009–2017 ; STATPOP 2009–2017).

2.2 Auteur-e-s de violence de nationalité étrangère

Les chiffres de la statistique policière de la criminalité montrent que les personnes étrangères sont surreprésentées parmi les personnes prévenues de violence domestique. Les résultats d'études réalisées au sein de la population font aussi état d'une proportion de 2,6 fois plus élevée d'exposition à la violence domestique chez les femmes ayant un partenaire étranger (Killias et al. 2005).

- Parmi les cas de violence domestique enregistrés par la police depuis 2009, les suspects sont en majeure partie des personnes faisant partie de la population résidente permanente. 46 % d'entre elles sont des Suissesses et des Suisses, 46 % des étrangères et des étrangers détenteurs d'une autorisation de séjour ou d'établissement. 7 % des personnes suspectées sont des requérants d'asile ou disposent d'un autre statut de séjour (p. ex. frontalières et frontaliers, touristes, etc.; OFS – SPC 2009–2017).
- Les auteurs étrangers, femmes aussi bien qu'hommes, apparaissent nettement plus souvent dans les relevés que les Suissesses et les Suisses. Dans les relations de couple en cours, on trouve en moyenne 4,3 fois plus de femmes étrangères et 3,9 fois plus d'hommes étrangers ; dans les relations de couple révolues, ce taux est de 2,4 fois plus élevé pour les femmes et de 3 fois plus pour les hommes (OFS – SPC 2009–2017 ; STATPOP 2009–2017).
- Les homicides et tentatives d'homicide dans le couple sont perpétrés à 51 % par des Suissesses et des Suisses. 38 % des personnes soupçonnées d'en être les auteures font partie de la population étrangère résidente permanente, 10 % sont des étrangères et étrangers disposant d'un autre statut de séjour ou des requérants d'asile. Le pourcentage des personnes soupçonnées, qui sont pour 79 % des hommes, est deux fois plus élevé parmi les personnes de nationalité étrangère que dans la population suisse (1,8 pour 0,7 sur 100 000 habitants) (OFS 2018 : 16).
- Les cas de violence domestique exercée par les parents à l'encontre de leurs enfants (mineurs ou majeurs) enregistrés par la police sont, dans tous les groupes d'âge, nettement plus fréquents dans la population étrangère que chez les Suissesses et les Suisses. Les mères et pères étrangers sont en moyenne 3,3 fois plus souvent suspectés (OFS – SPC 2009–2017 ; STATPOP 2009–2017). Ces différences pourraient en partie s'expliquer par des ratios de naissance plus élevés, soit un nombre d'enfants par personne plus élevé dans la population étrangère que chez les Suisses ; mais faute de données, on ignore dans quelle mesure (OFS 2012 : 37 s.).

Les homicides dans le couple sont commis dans une même proportion par des auteur-e-s issus de la population suisse et de la population résidente étrangère.

2.3 Analyses statistiques différenciées sur la violence domestique dans le contexte de la migration

Les données et études de prévalence relatives à la violence domestique disponibles en Suisse (not. Killias et al. 2005, Killias et al. 2012, Biberstein & Killias 2015) permettent dans une certaine mesure d'effectuer des analyses différenciées des rapports entre le type de violence et son degré de gravité d'une part et, d'autre part, les facteurs d'influence individuels, relationnels et tous autres facteurs importants qui sont associés à une exposition accrue à la violence domestique. À ce jour, seules des études internationales permettent d'effectuer des analyses portant sur l'importance des facteurs de risque dans le contexte de la migration et de comparer le taux d'exposition des ressortissantes et ressortissants indigènes et étrangers compte tenu de facteurs tels que l'âge, la situation socioéconomique, la

situation familiale, etc. En Suisse, les données manquent également en ce qui concerne les possibilités de différenciation, par exemple en fonction de la région d'origine, de la nationalité des victimes et des auteur·e·s dans les couples plurinationaux, etc.

L'exposition à la violence domestique est plus marquée dans la population étrangère, principalement en raison d'une plus grande vulnérabilité induite par ses conditions de vie.

Les recherches sur la violence à l'égard des femmes issues ou non de la migration menées en Allemagne (centrées sur des femmes turques et de l'ex-Union soviétique) ont, sur la base d'analyses statistiques de corrélation, montré que, par rapport aux femmes allemandes, une exposition accrue à la violence ne peut que partiellement être expliquée par l'origine (par des valeurs religieuses et traditionnelles, des normes et des rôles stéréotypés). Ce sont avant tout des facteurs tels qu'une plus grande vulnérabilité en raison du cadre de vie (conditions sociales et économiques, stress induit par la migration ainsi que tensions dans les rapports entre les sexes), de maigres ressources (formation, revenu, implication dans la vie professionnelle, connaissances linguistiques, savoir et possibilités de soutien, etc.) et les barrières posées par le droit étranger qui ont pour effet d'une part d'accroître le risque de violence domestique et d'autre part aussi de rendre plus difficile l'abandon des relations fondées sur la violence (Schröttle & Ansorge 2008 ; Schröttle & Glammeier 2014).

3 ÉLÉMENTS D'EXPLICATION D'UNE EXPOSITION À LA VIOLENCE SUPÉRIEURE À LA MOYENNE

La violence domestique est toujours favorisée par l'interaction de différentes causes et facteurs de risque.

Dans les milieux spécialisés, il est aujourd'hui admis qu'aucun facteur n'explique à lui seul les causes de la violence intrafamiliale et dans les relations de couple mais que c'est toujours l'interaction de différentes causes et facteurs de risque qui favorise l'émergence de ce phénomène.⁵

Les causes et facteurs de risque favorisant la violence dans les relations de couple détaillés ci-après sont considérés par la recherche et les praticiens comme des éléments décisifs (cf. Rapport CF 2009 et étude Egger & Schär Moser 2008).

- Sphère individuelle : un vécu de maltraitance et de violence dans l'enfance, un comportement antisocial et criminel en dehors de la relation ainsi qu'une consommation de substances addictives sont des éléments clairement liés à la violence dans le couple.
- Partenaire, famille, société : une inégalité de pouvoir dans la relation, des conditions sociales et économiques difficiles ainsi que des stratégies inappropriées de maîtrise du stress, des conflits fréquents dans le couple et la famille et la manière dont ils sont gérés constituent des risques importants de violence domestique. L'isolement social du couple, le manque de soutien social des personnes touchées et un environnement tolérant et acceptant la violence en favorisent aussi l'émergence.
- Sphère sociétale : il est fait référence ici aux normes socioculturelles notamment relatives à la perception des rôles des sexes, aux stéréotypes de la masculinité et de la féminité ainsi qu'à la manière de gérer la violence. L'absence d'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents domaines de la société et la tolérance de la violence sont également liés à l'émergence de la violence domestique. Les systèmes de référence, valeurs, idéaux et conceptions, notamment du rôle de chaque sexe, de la relation de couple et de la famille, partagés par la société sont repris par les individus, couples, familles et entourage, de manière à influencer la survenance de la violence ou de la juguler.

Même en présence de facteurs de risque, l'émergence de la violence domestique n'est jamais inéluctable.

Les enquêtes et les statistiques montrent que la population étrangère est davantage que la moyenne soumise aux facteurs reconnus comme générateurs de risque de violence dans le couple et de violence familiale. Mais même en présence de tels facteurs, l'émergence de la violence domestique n'est jamais inéluctable. Quant à la question de l'émergence de la violence, certes les facteurs de risque jouent un rôle mais les facteurs « protecteurs » qui permettent, dans une certaine mesure, de faire face aux situations traumatisantes et contribuent à prévenir la violence domestique ont aussi leur importance.

Lorsque les enfants sont exposés à la violence parentale, celle-ci est souvent perçue comme un comportement normal face à un conflit.

Violence subie pendant l'enfance

Grandir dans une famille marquée par la violence et subir soi-même maltraitances et violences dans sa famille d'origine génère un risque important d'exercer plus tard dans sa propre relation de couple et familiale des actes violents, mais également de devenir victime de la violence⁶, notamment lorsque des facteurs de risque et de stress viennent se greffer sur cette situation ou en cas d'absence de facteurs de protection. Les enquêtes pour la Suisse montrent que l'expérience de la violence parentale est associée de manière significative à la formation de standards de masculinité légitimant la violence en ce qui concerne la violence intrafamiliale (« Si une femme trompe son mari, celui-ci a le droit de la frapper » ; « L'homme est le chef de la famille et peut s'imposer par la violence si nécessaire ») (Baier et al. 2019 : 469).

Vu qu'en Suisse, les familles étrangères ou plurinationales sont touchées par la violence domestique dans une mesure supérieure à la moyenne, cela signifie que, dans ces familles, les enfants en sont aussi plus fréquemment les victimes, avec pour conséquence l'aggravation

de la reproduction des schémas de comportement violents « appris » et de la transmission intergénérationnelle de la violence domestique.

Selon les chiffres du canton de Berne pour 2017, des enfants mineurs ont été victimes de violence domestique lors d'environ 60 % des interventions de la police. La plupart de ces enfants sont exposés à la violence sévissant entre leurs parents et des adultes de référence ; ils sont parfois directement impliqués dans les actes violents et font, dans la majorité des cas, partie des victimes (Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne / Service de lutte contre la violence domestique 2019).

Selon le pays et la région, les vécus de violence dans le contexte domestique sont divers (OMS 2013). Une partie des étrangères et étrangers vivant en Suisse ont grandi dans leur pays d'origine dans un contexte où, selon les estimations, la violence domestique est davantage répandue. D'anciennes études auprès de la population montrent que les étrangères vivant en Suisse ont pour une partie d'entre elles déjà plus souvent été victimes de la violence dans leur enfance ou leur adolescence (au sein de la famille mais aussi dans un contexte de guerre) que les Suissesses (Killias et al. 2005 ; Gillioz et al. 1997). En Suisse, on ne dispose pas de chiffres qui puissent indiquer quelles personnes étrangères ont été victimes de violence et de violence domestique dans leur enfance.

Rapports entre les sexes et répartition inégale du pouvoir dans la relation

Différentes recherches empiriques révèlent que la violence domestique survient plus fréquemment dans les couples qui se caractérisent par une répartition fortement inégale du pouvoir⁷ (répartition des ressources socioéconomiques, parfois différences de statut sur les plans de la formation et de la profession), une forte dominance et un comportement de contrôle de l'un ou l'une des deux partenaires.

Dans une relation de couple, le manque de ressources sur les plans de la formation, de la participation à la vie professionnelle et du revenu peut amplifier les dépendances structurelles et, le cas échéant, favoriser le maintien d'une relation exposée à la violence ou marquée par la violence. Ainsi que le soulignent des enquêtes allemandes, une bonne formation, une activité lucrative et un revenu généré par ce travail peuvent constituer un facteur protecteur pour les femmes issues de la migration, mais parfois aussi avoir pour effet d'accroître le risque de violence (Schröttle & Ansorge 2008 ; Schröttle & Glammeier 2014).

Le chômage ou l'incapacité à exercer une activité lucrative en raison d'une invalidité peut conduire les hommes prônant une représentation traditionnelle des rôles à ne plus pouvoir assumer leur fonction de pourvoyeur (qu'ils se sont donnée et qui leur a été assignée), situation représentant une potentielle source de complexes d'infériorité, de conflits et de violence. En Suisse, les hommes étrangers sont dans l'ensemble plus touchés par le chômage que les Suisses (voir ci-après).

Plusieurs études apportent la preuve que, dans les couples où règne une répartition égalitaire des tâches, du ménage et de l'éducation, la violence domestique se manifeste moins souvent. Le risque de violence est en revanche nettement plus élevé lorsque les relations sont marquées par l'exercice du pouvoir de décision sur l'un des partenaires, sa domination et son contrôle. Les analyses relatives à la violence domestique dans le contexte de la migration concernant l'Allemagne révèlent que l'étendue de la répartition traditionnelle des rôles et de la domination varie beaucoup suivant l'origine des personnes concernées (Schröttle & Ansorge 2008 ; Schröttle & Glammeier 2014).

La violence domestique survient plus fréquemment dans les couples qui se caractérisent par une répartition fortement inégale du pouvoir, une forte dominance et un comportement de contrôle.

La violence domestique survient moins souvent dans les couples où règne une répartition égalitaire des tâches.

Le chômage et la dépendance à l'aide sociale sont des facteurs de risque d'éclosion de la violence, avec ou sans contexte migratoire.

Composantes socioéconomiques défavorables

Des composantes telles qu'un revenu familial peu élevé, des conditions de travail précaires et des problèmes de chômage et de pauvreté peuvent aggraver le risque de violence domestique, notamment lorsque des circonstances préjudiciables viennent entraver la gestion du stress et la résolution des conflits (vécu de violence, attitudes d'approbation de la violence ou inégalité du pouvoir et domination pesant sur la relation). Selon les analyses faites en Allemagne, le chômage de la ou du partenaire et la dépendance de la famille à l'aide sociale s'avèrent être des facteurs de risque de violence significatifs, avec ou sans contexte migratoire (Schröttle & Ansorge 2008 ; Schröttle & Glammeier 2014).

Dans l'ensemble, la population étrangère de Suisse est plus souvent soumise à ces composantes socioéconomiques que la population indigène. Les personnes issues de la migration employées à des postes à bas salaire sont surreprésentées (1^{re} génération : 20 %, 2^e génération : 18 % ; sans passé migratoire : 13 %). Celles qui, parmi elles, exercent une activité lucrative présentent également un taux de pauvreté plus élevé tendant à la hausse (1^e et 2^e génération : chacune 4 % ; sans passé migratoire : 3,5 %) (OFS 2017).

Parmi la population étrangère exerçant une activité lucrative, le taux de chômage est plus de deux fois plus élevé qu'il n'est chez les Suissesses et les Suisses.

Parmi la population étrangère exerçant une activité lucrative, le taux de chômage était de 4,4 % en 2018, soit environ 2,3 fois plus élevé que parmi les Suissesses et les Suisses pour lesquels il était de 1,9 %. Le chômage touche les hommes étrangers (4,4 %) pratiquement dans la même mesure que les femmes (4,3 %) (OFS / SECO – Statistique du chômage 2018).

Les étrangères et étrangers résidant en Suisse, exerçant ou non une activité lucrative, sont en tout cas 3,7 fois plus fréquemment dépendants du soutien économique de l'aide sociale que la population indigène. En 2017, le taux d'aide sociale des Suissesses et des Suisses était de 2,3 % alors que celui de la population étrangère se montait au total à 6,3 % (population résidente permanente), la charge de l'aide sociale accusant toutefois de fortes différences. Ce taux était globalement plus bas pour les personnes originaires du Nord et de l'Ouest de l'Europe (2 %) que pour les Suissesses et les Suisses. Pour les personnes du Sud-ouest de l'Europe, il se montait à 3,8 %, pour celles de l'Est et du Sud-est de l'Europe à 7,5 %. Parmi les personnes venant de pays non européens, dont les personnes venues en Suisse au titre de réfugiées, 16,7 % sont tributaires de l'aide sociale (OFS – Statistique de l'aide sociale 2017).

Facteurs socioculturels, systèmes de référence légitimant la violence

Il ressort de différentes études que l'éclairage socioculturel donné, comme des systèmes de référence autorisant ou tolérant la violence, des rôles rigides assortis de stéréotypes définissant la masculinité comme supérieure et la féminité comme inférieure, etc., accroît le risque de violence domestique (voir étude Egger & Schär Moser 2008). De telles conceptions sont plus répandues parmi les étrangères et les étrangers que parmi les Suissesses et les Suisses.

Si une société considère la violence comme normale, celle-ci est plus facilement tolérée.

Lorsque la société ou un groupe social de référence de cette société considère la violence et la violence à l'encontre des femmes comme normales, celle-ci est plus facilement tolérée ou même légitimée (Godenzi 2001). Cette perception ne change pas automatiquement lorsque les personnes émigrent dans un autre pays. La tolérance à l'égard de la violence peut, pour une partie d'entre elles « émigrer avec » et se manifester lorsque la situation est difficile (même plus fortement).

Les jeunes religieux ont plus fortement tendance à légitimer la violence au sein de la famille ou à l'encontre des femmes.

Dans le contexte social, les modèles masculins légitimant la violence généralement marqués par la domination et prônant la subordination des femmes sont formés par la société, la religion, la famille ou les groupes de référence (groupes de pairs ou « peer groups ») comme le souligne une enquête d'envergure nationale réalisée auprès de 8300 jeunes en formation post-scolarité obligatoire en Suisse (cf. Baier et al. 2019). 7,6 % jeunes de sexe masculin se déclarent en faveur de la violence au sein de la famille (« Si une femme trompe son mari, il a le droit de la frapper », « L'homme est le chef de la famille et peut s'imposer par la violence si nécessaire »), à savoir 4,6 % des jeunes sans passé migratoire et 10,6 % des

jeunes issus de la migration. Dans tous les groupes, les jeunes religieux ont plus fortement tendance à encourager des valeurs de masculinité légitimant la violence que les autres, peu ou pas du tout religieux. La prise en compte d'autres facteurs d'influence montre que les jeunes issus de la migration adhèrent nettement plus souvent à la violence au sein de la famille. Les jeunes catholiques et musulmans affichent une plus forte adhésion à ce concept que les protestants. Il en va de même chez les jeunes qui appartiennent à une autre communauté (églises libres, hindouistes ou bouddhistes).

Les systèmes de référence et valeurs sociales partagés peuvent aussi marquer la manière dont les victimes gèrent leur expérience de la violence. Des études montrent que le maintien dans une relation empreinte de violence est en partie en relation avec des convictions religieuses, en partie avec des représentations culturelles du mariage et de la famille. Diverses études (Killias et al. 2005 ; Jaspard et al. 2003) révèlent que les femmes dont la vie est fortement marquée par la religion sont plutôt surreprésentées parmi les victimes de violence. La stigmatisation sociale des personnes séparées ou divorcées, en particulier des femmes, qui se réclament de valeurs religieuses peut contraindre une personne à maintenir une relation l'exposant à la violence ou lui faisant endurer celle-ci. D'autres enquêtes allemandes n'ont pas réussi à établir la pertinence du facteur religion ou engagement religieux (Schröttle & Ansorge 2008 ; Schröttle & Glammeier 2014). On suppose plutôt qu'un fort ancrage religieux est lié à des représentations traditionnelles des rôles des sexes.

L'enquête menée auprès des jeunes de Suisse révèle que les standards de masculinité légitimant la violence sont partagés par les jeunes femmes quoique dans une moindre mesure (cf. Baier et al. 2019). Les jeunes femmes issues de la migration indiquent nettement plus souvent que leurs égales sans passé migratoire que la violence au sein de la famille exercée par l'homme et le chef de famille est légitime (2,6 % contre 1,6 %). Les jeunes musulmanes sont les plus nombreuses à partager cette opinion, à raison de 4,2 %. Contrairement aux constats faits pour les jeunes hommes, l'adhésion à ces standards est un peu plus fortement liée à l'ampleur de la ferveur religieuse (plus elles sont religieuses, plus les jeunes femmes intériorisent de tels systèmes de référence).

En outre, hormis les attitudes légitimant la violence, des inégalités de pouvoir entre les générations favorisent la violence dans le contexte familial (« adultisme ») : une forte inégalité de pouvoir intergénérationnel et une conception de la famille qui perçoit l'individu comme une partie d'un groupe auquel il doit se soumettre peuvent aussi favoriser les situations de violence. Si, par exemple, il est attendu que les enfants se rangent à l'avis de leurs parents et se soumettent à leur volonté, une « transgression » de ces attentes peut déclencher des mesures disciplinaires violentes.⁸

Facteurs liés à la migration

Les phases de transition vécues au cours de la vie, ce qui comprend la migration, représentent une charge particulièrement lourde et augmentent le risque d'escalade de la violence.

En règle générale, la recherche en matière de violence constate que les phases de transition vécues au cours du temps comme le mariage, la naissance ou la séparation, mais aussi la migration, représentent une charge particulièrement forte favorisant la violence.

L'immigration en Suisse liée à la recherche de travail, à un regroupement familial ou à une fuite peut réclamer des adaptations plus ou moins importantes qui, à leur tour peuvent constituer une charge pour la relation de couple ou pour la famille. Par exemple, la constellation comprenant les femmes issues de la migration qui sont nées en Suisse au sein de la diaspora et/ou qui y ont été socialisées mariées à un homme de leur pays d'origine peut favoriser ou déclencher de telles tensions.

Manque d'appel à l'aide ou faible recours à des aides

En cas de conflits ou de situations les exposant à la violence, certaines migrantes et migrants n'ont pas suffisamment accès à des aides, ce qui peut conduire à l'impossibilité de stopper la spirale conflit-violence assez tôt et à une dégradation de la situation⁹.

Bien des migrantes et migrants n'ont pas connaissance des offres d'aide en cas de conflits et de violence dans leur couple.

Selon les experts du domaine de la violence dans le couple, bien des migrantes et migrants n'ont pas connaissance des diverses offres d'aide en cas de conflit et de violence dans leur couple ou n'y ont pas ou que difficilement accès (en raison de la langue, des coûts, etc.) (Egger & Schär Moser 2008 ; Guggisberg et al. 2017). On peut aussi penser à des réticences de base face aux centres de consultation et autorités en raison d'expériences négatives vécues dans leur pays d'origine. Cette situation est aussi due à un manque du soutien nécessaire de la part de l'environnement social et les tiers.

4 CONDITIONS JURIDIQUES

Les dispositions du droit des étrangers sur le droit de séjour peuvent renforcer la dépendance entre victime et auteur-e, entraînant ainsi un risque plus élevé de (poursuite de la) violence. Même l'accès à des mesures de soutien ou visant à désamorcer la situation peut être rendu plus difficile si des incertitudes sur le statut de séjour demeurent ou que le droit de séjour de l'auteur-e de la violence est remis en question. (Müller & Bohne 2015 : 120).

En Suisse, nombre de ressortissantes et ressortissants de pays hors zone UE ou AELE n'obtiennent un permis de séjour qu'en vertu de leur mariage ou partenariat enregistré avec une Suissesse ou un Suisse ou avec une étrangère ou un étranger titulaire d'un permis de séjour ou d'établissement. Autrement dit, ces personnes ne disposent pas d'un droit de séjour indépendant de leur état civil.

Règlementation du droit de séjour en cas de violence domestique

En cas de violence domestique, pour éviter que des personnes étrangères soient contraintes au maintien d'une relation violente parce que, à défaut, elles perdraient leur droit de séjour, une disposition légale traitant les cas de rigueur a été introduite en 2008. En cas de séparation, selon la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), le droit au renouvellement du titre de séjour n'est acquis que si le mariage ou le partenariat enregistré a duré trois ans au moins et que l'intégration est réussie ou que des raisons personnelles majeures rendent nécessaire la poursuite du séjour en Suisse (art. 50 al. 1 LEI).¹⁰ La violence conjugale et le mariage forcé font partie des raisons personnelles majeures visées. La loi exige que le conjoint soit victime de la violence conjugale, que le mariage ait été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Chacun de ces motifs peut en lui-même justifier un droit à demeurer en Suisse ; en d'autres termes il n'est pas nécessaire que, en plus de la violence domestique, la victime doive craindre pour sa réintégration sociale dans son pays d'origine (cf. SEM 2019 : 143).

Les partenaires et conjoints de ressortissantes et ressortissants étrangers détenteurs d'une autorisation de séjour annuelle ou de courte durée n'ont pas de droit légal à une prolongation de leur autorisation de séjour après la dissolution du mariage ou du partenariat conformément à l'art. 50 al. 1 LEI. De ce fait, les dispositions de l'art. 59 de la Convention d'Istanbul ne sont pas complètement observées, c'est pourquoi la Suisse a émis une réserve à ce sujet lorsqu'elle a ratifié la convention (cf. BFEG 2018b).

Intensité et preuve de la violence domestique

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violence subie doit avoir atteint une « certaine intensité » pour qu'elle soit susceptible de constituer une raison personnelle majeure et, partant, justifier une prolongation de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 50 LEI, respectivement de l'art. 77 al. 1 et 2 OASA. Il estime qu'il faut admettre une telle gravité lorsque la poursuite de la vie commune avec l'auteur-e des violences aurait pour effet de porter gravement préjudice à l'intégrité physique ou psychique de la victime et que le maintien du mariage ou du partenariat n'est objectivement plus admissible.¹¹

Les personnes concernées ne doivent pas apporter une preuve directe de la violence domestique aux autorités cantonales de migration compétentes mais les violences subies doivent être rendues plausibles d'une manière appropriée¹². En vertu de l'art. 77 al. 5 et 6 OASA, les autorités cantonales peuvent demander des preuves, par exemple sous forme de certificat médical, rapport de police ou plainte pénale. Depuis 2012, ces autorités ont également l'obligation, au cours de leur examen (art. 77 al. 6^{bis} OASA), de tenir compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (centres d'aide aux victimes LAVI et maisons d'accueil pour femmes).

Moyennant certaines conditions, une disposition sur les cas de rigueur permet aux personnes de nationalité étrangère de se défaire d'une relation empreinte de violence sans pour autant perdre leur droit de séjour.

La violence subie doit présenter certaines caractéristiques pour qu'une prolongation de l'autorisation de séjour soit accordée.

Comme dans d'autres domaines (p. ex. droit pénal, loi sur l'aide aux victimes) la preuve requise (preuve ou démonstration plausible) doit atteindre un certain degré de pertinence. Dans le contexte des cas de rigueur liés au droit de séjour en cas de violence domestique, certains critiquent le critère de l'intensité exigé, faisant remarquer les exigences particulières posées aux preuves et à leur appréciation par les autorités (cf. p. ex. Gloor & Meier 2012, ODAE 2016, GT 2018). En raison de ces exigences et compte tenu du manque de protection des détentrices et détenteurs de certaines catégories d'autorisation de séjour, ces personnes étrangères qui subissent des violences dans leur relation encourent toujours le risque de devoir quitter la Suisse en cas de dissolution de ladite relation.

Des mesures de droit des étrangers peuvent être prises à l'encontre de toute personne étrangère qui use de violence dans la sphère domestique.

Mesures de droit des étrangers à l'encontre de la personne violente

Outre la prolongation du droit de séjour en faveur des victimes de la violence domestique, les autorités cantonales de migration peuvent aussi examiner la pertinence des mesures de droit des étrangers à l'encontre des personnes violentes. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violence domestique n'est pas à considérer comme une simple affaire privée mais elle affecte aussi des intérêts sécuritaires publics et constitue dans cette optique un motif de révoquer l'autorisation de séjour ou le permis d'établissement, respectivement d'en refuser la prolongation (selon art. 62 et 63 LEI) ou, le cas échéant, d'examiner l'opportunité de prononcer une interdiction d'entrée selon l'article 67 LEI. De surcroît, les autorités cantonales de migration sont, à l'égard des autorités de poursuite pénale et de protection de l'enfant et de l'adulte, investies de l'obligation et du droit d'annoncer lorsque, quand une demande de prolongation de l'autorisation de séjour est déposée, elles ont connaissance d'un cas de violence domestique (Guggisberg et al. 2017 : 10).

5 MESURES DE SOUTIEN ET PRÉVENTION

L'accès aux offres d'aide et de consultation permet de réduire le risque et de renforcer les ressources des personnes touchées par la violence.

Le manque de connaissance des possibilités de soutien, tout comme les barrières de langue, peuvent accroître la difficulté d'accéder aux offres d'aide et de consultation (p. ex. consultation pour les couples et les familles, services de consultation pour victimes – centres LAVI) et par voie de conséquence à se libérer de relations fondées sur la violence et la maltraitance (Schröttle & Glammeier 2014). En Suisse 11 % de femmes issues de la migration de la première génération indiquent par exemple n'avoir de connaissances linguistiques dans aucune des quatre langues nationales ; les hommes de la première génération sont 8 % dans la même situation (OFS – relevé structurel 2011–2013). La tabouisation de la violence domestique, les sentiments de honte et la stigmatisation, la pression exercée par la famille, l'auteur·e de la violence ou la communauté ainsi qu'un statut de séjour incertain peuvent conduire à ce que, même connaissant les systèmes d'aide et d'intervention existants, la victime ne fasse appel à aucun soutien (Schröttle & Ansorge 2008 : 197–203 ; Müller & Bohne 2015 : 126). Compte tenu de cette situation, les mesures de sensibilisation (p. ex. dans le cadre de cours de langue et d'intégration) et le travail auprès du public constituent, en plus de la mise à disposition d'offres et de mesures visant à réduire le risque et à accroître les ressources des personnes touchées, des champs d'action primordiaux du travail de soutien accompli en matière de violence domestique dans le contexte de la migration.

5.1 Sensibilisation et travail auprès du public

Pour faciliter aux personnes issues de la migration, notamment à celles qui ne disposent que de faibles ressources, l'accès au système d'aide en cas de violence domestique et diminuer les obstacles pour y avoir recours, il est essentiel d'informer et de sensibiliser la population migrante (cf. Müller & Bohne 2015 : 22–26, 39–46). Il ne s'agit pas seulement de faire connaître les offres de consultation et d'aide existantes mais aussi d'aborder la question de la violence domestique en général (y compris les tabous, sentiments de culpabilité et de honte, etc. qui y sont liés) et de renforcer la confiance dans le système d'aide (diminuer les préjugés et les peurs à l'égard des institutions, informer sur leur fonction et leurs tâches, etc.). Les moyens d'atteindre les groupes ciblés tenus pour essentiels sont les supports d'information en plusieurs langues, le réseautage avec les organisations de migrantes et migrants (notamment avec les multiplicatrices et multiplicateurs) ainsi que le recours à des offres à bas seuil ne traitant pas de la violence domestique, consacrées à la diffusion d'informations et à l'instauration de la confiance (p. ex. par le biais des rencontres entre femmes, cours de langue, bureaux de consultation généraux pour les migrantes et migrants, etc., cf. Müller & Bohne 2015 : 65–68).

Le facteur culturel ne peut pas à lui seul expliquer la violence. Il est nécessaire d'analyser la problématique de manière différenciée.

La sensibilisation du public en général, et pas seulement dans les milieux de la migration, est aussi importante pour la prévention et la lutte contre la violence domestique car elle a pour effet non seulement d'encourager les victimes à chercher une aide professionnelle mais également de sensibiliser l'ensemble de la population à être vigilante et à proposer un soutien en cas de besoin (Müller & Bohne 2015 : 23). Dans le contexte spécifique de la migration, le discours officiel est en outre crucial : une analyse peu différenciée de la problématique de la violence domestique qui conçoit la violence comme un « facteur culturel » et qui présente la question de l'égalité comme un problème unilatéral de certaines minorités ethniques est, en regard d'une prévention et d'une lutte efficaces contre la violence domestique, considérée comme inadéquate (Schröttle & Glammeier 2014 : 296–298).

5.2 Offres de conseil et d'aide à l'intention de groupes spécifiques

L'accès aux offres d'aide des personnes concernées dans leur langue est considéré comme un facteur essentiel pour pouvoir atteindre les migrantes et migrants.

De même que toutes les victimes d'infractions, les personnes issues de la migration ont droit (indépendamment de leur nationalité et de leur statut de séjour) aux conseils et à l'aide prévues par la loi sur l'aide aux victimes (LAVI, RS 312.5). Le site web de l'aide aux victimes en Suisse (www.aide-aux-victimes.ch) donne des informations sur les aides à disposition en plusieurs langues. L'accès de l'individu au système d'aide dans sa langue est considéré comme un facteur central propre à donner accès aux migrantes et migrants victimes de la violence domestique et à les aider. La littérature spécialisée conseille aux institutions offrant aide et protection de faire davantage appel à un personnel plurilingue et multiculturel, d'étendre les compétences professionnelles de manière à pouvoir proposer un conseil adapté à la culture des personnes visées et, dans le cadre du développement d'offres destinées à des groupes spécifiques, de collaborer avec des communautés de migrants ou des spécialistes issus de la migration disposant d'une compétence transculturelle (Schröttle & Ansorge 2008 : 199 s. ; Müller & Bohne 2015 : 34–39). Dans la perspective d'une prévention efficace, les centres de consultation et les programmes d'apprentissage pour auteur·e·s violent·e·s considèrent qu'une offre plurilingue, respectivement dans la langue maternelle de l'intéressé·e, ainsi qu'un savoir-faire spécifique à la culture et au contexte de la migration comme des éléments pertinents de la prise en compte du besoin d'aide spécifique des auteur·e·s issu·e·s de la migration ou utiles pour les motiver à se présenter à une consultation (Müller & Bohne 2015 : 79–87).

5.3 Éléments de prévention

Une formation, des compétences linguistiques et une intégration professionnelle et sociale agissent comme des facteurs de protection contre la violence.

Les mesures de lutte contre le surcroît de stress que la violence fait peser sur les migrantes et migrants comprennent aussi le renforcement des ressources telles que la formation, les compétences linguistiques et l'intégration professionnelle et sociale, qui agissent comme des facteurs de protection (Schröttle & Glammeier 2014 : 297 s.).

Les enfants doivent être protégés contre la violence domestique afin d'empêcher la transmission intergénérationnelle de la violence.

Compte tenu du rôle central joué par la transmission intergénérationnelle de la violence, la protection et le soutien à l'égard des enfants et des jeunes exposés à de la violence domestique doivent être vus, sans égard au contexte migratoire, comme des facteurs essentiels de la prévention de la violence (Schröttle & Glammeier 2014). En plus des offres spécifiques pour les enfants et les jeunes exposés à la violence, des programmes de prévention généraux en milieu scolaire et dans les garderies sont primordiaux car ils permettent d'aborder la question de la violence domestique et de favoriser une remise en question des rôles hommes – femmes ainsi que des systèmes de référence légitimant la violence dans une perspective critique. Les offres en milieu scolaire donnent accès à une grande partie de la population migrante. (Müller & Bohne 2015 : 99–102).

5.4 Mesures et activités de la Confédération

La Convention d'Istanbul donne le cadre de référence des mesures et activités de prévention et de lutte contre la violence domestique sur le plan fédéral.

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul donne le cadre de référence des mesures et activités de prévention et de lutte contre la violence domestique sur le plan fédéral (cf. BFEG 2018a). Les mesures de protection contre la violence domestique dans le contexte de la migration concernent entre autres les dispositions de droit des étrangers sur le droit de séjour des victimes de violence domestique. Sur la base d'une analyse de la mise en œuvre de la disposition sur les cas de rigueur prévue à l'art. 50 al. 1 let. b LEI (Guggisberg et al. 2017), le Conseil fédéral a émis, en avril 2018, des recommandations visant une protection efficace des étrangères et des étrangers en cas de violences conjugales (rapport CF 2018). Elles comprennent la sensibilisation, la formation et le réseautage des acteurs impliqués, l'information des personnes touchées et les adaptations des directives du Secrétariat d'état aux migrations SEM à l'intention des autorités d'exécution cantonales.

En outre, la Confédération déploie des mesures et des activités liées aux formes sous lesquelles se présente la violence sexospécifique à l'égard des femmes dans le contexte de la migration au sens de la Convention d'Istanbul. Depuis que le programme fédéral de lutte contre les mariages forcés s'est achevé (2013–2017), le Service contre les mariages forcés fait office de centre de compétence de la Confédération et représente au niveau national l'institution de référence compétente en matière de mariages forcés offrant des conseils aux personnes concernées. Durant la période 2016-2019, l'Office fédéral de la santé publique OFSP soutient aussi les activités d'information, de prévention et de conseil du Réseau suisse contre l'excision.¹³

6 SOURCES

- Baier** Dirk, Kamenowski Maria, Manzoni Patrik und Haymoz Sandrine (2019) : «Toxische Männlichkeit»: Die Folgen gewaltlegitimierender Männlichkeitsnormen für Einstellungen und Verhaltensweisen. *Kriminalistik* 73(7), 456–471.
- BFEG** Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, éd. (2018a) : Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul). Berne.
- BFEG** Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, éd. (2018b) : Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 0.311.35) : Concept de mise en œuvre. Berne.
- Biberstein** Lorenz und Killias Martin (2015) : Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der Schweizerischen Sicherheitsbefragung 2015. Lenzburg.
- Condon** Stephanie, Lesné Maud and Schröttle Monika (2011) : What Do We Know About Gendered Violence and Ethnicity Across Europe From Surveys? In: Ravi K. Thiara, Stephanie A. Condon and Monika Schröttle (Hrsg.): Violence Against Women and Ethnicity: Commonalities and Differences across Europe. Opladen: Barbara Budrich Publishers, 59–78.
- Direction** de la police et des affaires militaires du canton de Berne / Service de lutte contre la violence domestique (2019) : Statistique de la violence domestique. Rapport 2017. Berne.
- Dubacher** Claudia und Reusser Lena (2011) : Häusliche Gewalt und Migrantinnen. Berne : Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht.
- Egger** Theres und Schär Moser Marianne (2008) : Violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse. Rapport final sur mandat du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Berne.
- Gillioz** Lucienne, De Puy Jacqueline, Ducret Véronique (1997) : Domination et violence envers la femme dans le couple. Lausanne.
- Gloor** Daniela und Meier Hanna (2012) : Beurteilung des Schweregrades häuslicher Gewalt. Sozialwissenschaftlicher Grundlagenbericht. Erstellt im Auftrag des Eidg. Büros für die Gleichstellung von Frau und Mann EBG. Berne.
- Godenzi** Alberto, Müller Georg, Christen Cornelia, Dekeseredy Walter S., De Puy Jacqueline, Ellis Desmond et al. (2001) : Bedingungen gewaltlosen Handelns im sozialen Nahraum. Schlussbericht. Forschungsprojekt des NFP 40. Boston/Fribourg.
- GT** Groupe de travail femmes migrantes & violence conjugales (2018): Prise de position sur le rapport du Conseil fédéral «Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales» (avril 2018). Genève.
- Guggisberg** Jürg, Egger Theres, Guggenbühl Tanja, Goumaz Margaux, Bischof Severin, Caroni Martina und Inglin Claudia (2017) : Bericht über die Praxis der Regelung des Aufenthaltsrechts von gewaltbetroffenen ausländischen Personen. Berne.
- Jaspard** Maryse, Brown Elizabeth, Condon Stéphanie, Firdion Jean-Marie, Fougeyrollas-Schwebel Annik, Condon Stéphanie et al. (2003) : Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale. Paris.
- Killias** Martin, Simonin Mathieu and De Puy Jacqueline (2005) : Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan: Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS). Berne: Stämpfli.
- Killias** Martin, Staubli Silvia, Biberstein Lorenz und Bänzinger Matthias (2012) : Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der schweizerischen Opferbefragung 2011. Zurich.
- Müller** Annette und Bohne Sabine (2015) : Häuslicher Gewalt im Migrationskontext vernetzt und kompetent begegnen. Analysen und Handlungsempfehlungen zur Optimierung des Hilfesystems aus multi-professioneller Sicht. Hannover: Landespräventionsrat Niedersachsen (LPR).
- ODAE** Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (2016) : Femmes étrangères victimes de violences conjugales. Obstacles au renouvellement du titre de séjour en cas de séparation. III^e édition. Genève.OFS Office fédéral de la statistique, éd. (2012) : Violence domestique enregistrée par la police. Vue d'ensemble. Neuchâtel.
- OFS** Office fédéral de la statistique, éd. (2012) : Violence domestique enregistrée par la police. Vue d'ensemble. Neuchâtel.
- OFS** Office fédéral de la statistique, éd. (2017) : Statistischer Bericht zur Integration der Bevölkerung mit Migrationshintergrund. Neuchâtel.
- OFS** Office fédéral de la statistique, éd. (2018) : Polizeilich registrierte Tötungsdelikte 2009–2016. Innerhalb und ausserhalb des häuslichen Bereichs. Neuchâtel.
- OMS** Organisation mondiale de la santé (2013) : Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence
- Rapport** CF 2018 = Rapport du Conseil fédéral d'avril 2018 en réponse au postulat Feri (15.3408) du 5 mai 2015 : « Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales ».
- Rapport** CF 2015 = Rapport du Conseil fédéral du 28 octobre 2015 en réponse à la motion Bernasconi (05.3235) : « Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention ».
- Rapport** CF 2012 = Rapport du Conseil fédéral du 27 juin 2012 en réponse au postulat Fehr (07.3725) « Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics ».

- Rapport** CF 2009 = Rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009 en réponse au postulat Stump (05.3694) « Violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse ».
- Römkens** Renée and Lahlah Esmah (2014) : Particularly Violent? The Construction of a Muslim Culture as a Risk Factor for Domestic Violence. In: Ravi K. Thiara, Stephanie A. Condon and Monika Schröttle (Hrsg.) : Violence Against Women and Ethnicity: Commonalities and Differences across Europe. Opladen: Barbara Budrich Publishers, 79–96.
- Schröttle** Monika und Ansoerge Nicole (2008) : Gewalt gegen Frauen in Paarbeziehungen. Eine sekundär-analytische Auswertung zur Differenzierung von Schweregraden, Mustern, Risikofaktoren und Unterstützung nach erlebter Gewalt. Bielefeld.
- Schröttle** Monika und Glammeier Sandra (2014) : Gewalt gegen Mädchen und Frauen im Kontext von Behinderung, Migration und Geschlecht. In : Wansing Gudrun und Westphal Manuela (Hrsg) : Behinderung und Migration. Wiesbaden : Springer, 285–308.
- Schröttle** Monika und Khelaifat Nadia (2007) : Gesundheit – Gewalt – Migration. Eine vergleichende Sekundäranalyse zur gesundheitlichen und Gewaltsituation von Frauen mit und ohne Migrationshintergrund in Deutschland. Forschungsprojekt im Auftrag des Bundesministeriums für Familie, Senioren, Frauen und Jugend. Bielefeld.
- SEM** Secrétariat d'Etat aux migrations (2019) : Directives et commentaires. I. Domaine des étrangers (Directives LEI). Version remaniée et unifiée. Berne.

NOTES FINALES

- 1 Sur la base des recommandations internationales de l'ONU, la notion de « population migratoire » tend à remplacer la distinction entre ressortissant-e-s du pays d'une part et ressortissant-e-s d'un autre État d'autre part, fondée uniquement sur la nationalité actuelle de la personne. Pour déterminer le contexte migratoire, l'Office fédéral de la statistique OFS tient compte, en plus de ce critère, de la nationalité à la naissance et du pays de naissance de la personne concernée ainsi que de celui de ses deux parents. Le contexte migratoire de la population est défini dans l'enquête suisse sur la population active ESPA.
- 2 Cf. aussi Feuille d'information A1 « Violence domestique : définition, formes et conséquences »
- 3 Les fiches consacrées aux mariages forcés du SEM / du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés peuvent être consultés sous : www.sem.admin.ch > Entrée & séjour > Intégration > Thèmes > Mariages forcés.
Le site spécialisé du réseau suisse contre l'excision donne des informations sur l'excision et indique des liens vers les partenaires du réseau : www.excision.ch > site pour les professionnel-le-s.
- 4 Dans les tableaux standard de l'OFS, les taux de risque sont présentés par groupes d'âge. La comparaison de ces taux pour l'ensemble des femmes et des hommes étrangers et suisses se base sur une analyse supplémentaire de l'OFS effectuée à l'intention du BFEG de septembre 2019.
- 5 Cf. Feuille d'information A2 « La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection »
- 6 Cf. Feuille d'information A2 « La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection » et feuille d'information B3 « La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s ».
- 7 Cf. Feuille d'information A2 « La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection » ainsi que l'étude menée pour la Suisse (Egger & Schär Moser 2008).
- 8 Cf. Service pour les droits humains : www.zwangsheirat.ch > Zwangsheirat > Formen und Ursachen (en allemand).
- 9 Cf. Feuille d'information A3 « Dynamiques de la violence et stratégie d'intervention »
- 10 L'art. 50 LEI fonde un droit à demeurer en Suisse pour les conjoints ou partenaires de citoyens suisses ou de personnes détentrices d'un permis d'établissement. Une disposition pour cas de rigueur comparable visant les partenariats avec des personnes détentrices d'une autorisation de séjour figure à l'art. 77 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA. Il n'existe toutefois pas de droit à la prolongation de l'autorisation de séjour, qui relève du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes (cf. rapport CF 2018).
- 11 ATF **138** II 229, consid. 3.2.2
- 12 ATF **138** II 229, consid. 3.2.3
- 13 Voir aussi rapport CF 2015; pour d'autres bases de connaissance cofinancées par la Confédération, voir BFEG 2018a : 44 s.

ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION

AIDE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Pour les victimes

En cas d'urgence

→ Police : www.police.ch, tél. 117

→ Aide médicale : tél. 144

Informations et adresses de consultations gratuites, confidentielles et anonymes dans toute la Suisse

→ www.aide-aux-victimes.ch

Adresses des maisons d'accueil

→ www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide

→ www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil

Pour les auteur·e·s

Adresses de consultations et de programmes de prévention de la violence :

→ www.apscv.ch

INFORMATIONS DONNÉES PAR LE BFEG

Sur le site www.bfeg.admin.ch, sous la rubrique Violence vous trouvez :

- d'autres [feuilles d'information](#) qui examinent de manière succincte différents aspects de la problématique de la violence domestique,
- des informations sur la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018,
- la [Toolbox Violence domestique](#) qui donne accès à toute une série de documents de travail et d'information,
- d'autres [publications](#) du BFEG relatives à la violence domestique.

VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION

A Bases

- 1 Violence domestique : définition, formes et conséquences
- 2 La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection
- 3 Dynamiques de la violence et approches
- 4 Chiffres de la violence domestique en Suisse
- 5 Violence domestique : enquêtes auprès de la population
- 6 Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences

B Informations spécifiques à la violence

- 1 La violence dans les situations de séparation
- 2 Stalking (harcèlement obsessionnel)
- 3 La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s
- 4 La violence dans les relations de couple entre jeunes
- 5 La violence domestique dans le contexte de la migration
- 6 Violence domestique et recours aux armes
- 7 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

C Situation juridique

- 1 La violence domestique dans la législation suisse
- 2 Procédures civiles en cas de violence domestique
- 3 Procédures pénales en cas de violence domestique
- 4 Conventions internationales des droits humains et violence domestique